



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Service national d'Ingénierie aéroportuaire

« Construire ensemble, durablement »

SNIA Nord

Unité de gestion domaniale

Servitudes aéronautiques

Paris, le 1er août 2024

DREAL Hauts-de-France UD 59

Mme Virginie DOLIQUE

virginie.dolique@developpement-durable.gouv.fr

Nos réf. : 2024/#39922-T196030-034

Vos réf. : AIOT0100023317

Affaire suivie par : Joackim CORBET

joackim.corbet@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 01 44 64 31 56 - 06 27 29 20 75

Courriel : snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr

OBJET : Autorisation environnementale-parc éolien des Pistes-VERTAIN-ESCARMIN (59)

Par saisine du 19 juillet 2024, vous nous avez adressé pour avis, en référence à l'article R181-32 du code de l'environnement, une demande d'autorisation environnementale déposée par la société Valeco pour la construction d'un parc éolien constitué de cinq aérogénérateurs sur les communes de Vertain et Escarmain (59) aux caractéristiques suivantes :

Nom	Commune	Dépt	Latitude	Longitude	Cote sol (m NGF)	Hauteur (m)	Cote sommitale (m NGF)
E1-T196030	ESCARMAIN	59	50°13'51.75"N	003°31'46.38"E	94.06	179	273.06
E2-T196031	ESCARMAIN	59	50°13'37.12"N	003°31'42.43"E	95.31	179	274.31
E3-T196032	VERTAIN	59	50°13'16.85"N	003°31'50.48"E	100.26	179	279.26
E4-T196033	ESCARMAIN	59	50°13'07.81"N	003°32'17.62"E	105.4	179	284.4
E5-T196034	VERTAIN	59	50°12'46.24"N	003°32'24.4"E	112.9	179	291.9

Au vu des éléments du dossier de demande, ce projet se situe en dehors des zones concernées par des servitudes aéronautiques et radioélectriques associées à des installations de l'aviation civile et ne sera pas gênant au regard des procédures de circulation aérienne publiées.

En l'état, il ne perturbe pas le fonctionnement des radars et les systèmes d'aide à la navigation aérienne (VOR).

En application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, le demandeur devra prévoir un balisage diurne et nocturne conforme aux prescriptions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Par ailleurs, je vous serais reconnaissant de bien vouloir me transmettre la copie de la décision d'accord ou de refus de l'autorisation environnementale.

Enfin, pour la mise à jour de la documentation aéronautique, **un mois avant le début des travaux**, le demandeur devra impérativement transmettre **par courriel** au SNIA Nord - Guichet unique urbanisme **le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien**, ci-joint, dûment rempli.

Il convient de préciser au maître d'ouvrage que les éoliennes doivent être équipées d'un balisage temporaire pendant le chantier de levage (chapitre 5 de l'annexe II de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne) et que toute panne de balisage doit être signalée à la DGAC (voir formulaire ci-joint).

Le non-respect, par le demandeur, de l'une de ces obligations entraînera sa responsabilité pénale au moindre manquement.

Sous réserve de la stricte observation de ces obligations, **je donne mon autorisation à la réalisation de ce projet**. Cet avis conforme vaut autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile, au titre de l'article R6352-1 du code des transports.

Je précise qu'une augmentation même légère de la hauteur des éoliennes pourrait entraîner des conséquences notoires sur la sécurité de la navigation aérienne. En conséquence, toute modification du projet devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de la DGAC.